

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

24.02.01

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, CHASTAGNIER Geneviève, DAILY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à HOURS Roland.
BLANCHON Andrée à LACOUR Gladie.
BELLOY Marc à PANTOUSTIER Brigitte.
CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier.

Secrétaire de séance : LACOUR Gladie.

Objet : Motion de soutien au Centre hospitalier des Cévennes ardéchoises

Par cette motion, nous, Commune de Joyeuse, tenons à exprimer notre soutien au site de Joyeuse du centre hospitalier des Cévennes ardéchoises. En effet, nous ne pouvons pas imaginer la fermeture potentielle des 33 lits du service de médecine, de soins médicaux et de réadaptation. Nous ne pouvons nier l'importance pour les familles et les patients de bénéficier d'une offre d'accueil et de soins de qualité et de proximité.

Considérant que le départ d'un médecin gériatre (praticien hospitalier titulaire et tuteur de l'hôpital Jos Jullien à Joyeuse provoquera l'arrêt de la formation et de l'emploi des 3 médecins internes (PADHUE) et la fermeture par conséquent du service de médecine et de Soins médicaux et de réadaptation(SMR) et leurs 30 emplois.

Considérant que l'hôpital Jos Julien apporte un service indispensable à la population de notre territoire,

Considérant que le Centre hospitalier des Cévennes d'Ardèche et le site de l'hôpital Jos Jullien est l'un des principaux employeurs de notre territoire,

Nous, membres de l'exécutif de la Commune de joyeuse

Apportons à l'ensemble des personnels de l'hôpital Jos Jullien, aux familles, et aux patients notre plein soutien en ces moments d'incertitudes.

Appelons le ministère de la santé, l'ARS, le Groupement hospitalier de territoire a conjugué leurs efforts pour maintenir ce service en bon état de fonctionnement avec les moyens humains et financiers correspondants.

Demandons à l'hôpital pivot, le centre hospitalier d'Ardèche méridionale à Aubenas, de faire vivre dans la durée la filière gériatrique de notre territoire au service des habitants les plus âgés.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 007-210701108-20240215-D24_02_01-DE

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIER
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 20 février 2024

Publié le : 20 février 2024

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

24.02.02

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à HOURS Roland.

BLANCHON Andrée à LACOUR Gladie.

BELLOY Marc à PANTOUSTIER Brigitte.

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier.

Secrétaire de séance : LACOUR Gladie.

Objet : Régularisation d'une erreur d'attribution cadastrale - acte de rétrocession

Par courrier du 2 novembre 2023, Mme Claire ROUSTANG a interpellé Madame le Maire sur la propriété de son chemin d'accès situé Mas de la Bastide route des Grads. Ce chemin est privatisé ; l'accès est fermé par un portail depuis une dizaine d'années et l'entretien est fait par Mme ROUSTANG (goudronnage). Ce chemin aurait été incorporé à tort dans le domaine public lors de la réactualisation du cadastre dans les années 60. Il y a une quinzaine d'années le Maire de la commune J. LACOUR, interpellé sur le sujet, a demandé un document d'arpentage créant la parcelle G 370 et une erreur d'attribution cadastrale a été acté. Dans un deuxième temps un acte de rétrocession devait être établi afin de réattribuer ce chemin à Mme ROUSTANG mais ce dossier n'a jamais été finalisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Propose d'étudier la possibilité d'une simple régularisation sans acte ou :
- De céder la parcelle G 370 d'une contenance de 1 306 m² à Mme ROUSTANG Claire pour un montant à l'euro symbolique.
- De prendre à la charge de la collectivité les frais notariés et tous frais liés à cette cession.
- D'autoriser Madame le Maire à signer cet acte de rétrocession.

Au registre suivent les signatures.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 20 février 2024

Publié le : 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 007-210701108-20240215-D24_02_02-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 007-210701108-20240215-D24_02_03-DE

24.02.03

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à HOURS Roland.
BLANCHON Andrée à LACOUR Gladie.
BELLOY Marc à PANTOUSTIER Brigitte.
CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier.

Secrétaire de séance : LACOUR Gladie.

Objet : choix d'un élu référent à la Chambre de Commerce et d'industrie

Monsieur le Préfet a installé le 29 novembre 2021 la nouvelle équipe de la CCI de l'Ardèche composé de 40 élus. La CCI souhaite avoir un référent, relais entre les services de la CCI et les professionnels de la commune.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de nommer ce référent.

Deux candidatures sont reçues : Brigitte PANTOUSTIER, Yves ROUSTANG.

La désignation est faite au bulletin secret.

Brigitte PANTOUSTIER : 9 voix

Yves ROUSTANG : 8 voix.

B. PANTOUSTIER est nommée référente à la CCI.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 20 février 2024

Publié le : 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 007-210701108-20240215-D24_02_03-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

24.02.04

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à HOURS Roland.
BLANCHON Andrée à LACOUR Gladie.
BELLOY Marc à PANTOUSTIER Brigitte.
CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier.

Secrétaire de séance : LACOUR Gladie.

Objet : choix d'un élu référent forêt

Fibois met en place avec le Conseil départemental de l'Ardèche des outils et des moyens de concertation pour le transport de bois sur la voirie publique. Cette action conjointe entre les communes forestières d'Ardèche représentatives des collectivités locales, et l'interprofession Fibois Ardèche – Drôme, qui fédère les entreprises, a vocation à préserver la voirie publique tout en permettant l'exploitation forestière. Ainsi, l'interprofession de la filière bois encourage les entreprises utilisant la voirie pour l'exploitation forestière à signer un accord-cadre de bonnes pratiques visant à mieux communiquer auprès des gestionnaires de voirie et des communes. La liste des entreprises déjà signataires de cet accord consultable en accès libre sur le site fiBois Ardèche Drôme.

Pour que cette démarche vertueuse fonctionne, les communes forestières d'Ardèche souhaitent mobiliser les communes ardéchoises pour que chacune d'entre elles désigne un interlocuteur privilégié qui recevra les sollicitations et pourra faciliter l'échange de la collectivité avec les professionnels de la forêt et du bois.

Madame le Maire propose au Conseil municipal de nommer ce référent.

C. REYNOUARD propose sa candidature, celle-ci est approuvée à l'unanimité.

C. REYNOUARD est nommé référent forêt.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 20 février 2024

Publié le : 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 007-210701108-20240215-D24_02_04-DE

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIER
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

24.02.05

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSOEN Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à HOURS Roland.

BLANCHON Andrée à LACOUR Gladie.

BELLOY Marc à PANTOUSTIER Brigitte.

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier.

Secrétaire de séance : LACOUR Gladie.

Objet : convention Enedis parcelle AE 71

La société SPIE a été mandatée par ENEDIS pour effectuer un branchement en aérien depuis le support de réseau ENEDIS existant sur la parcelle communale n°71 section AE propriété de la commune de Joyeuse sur une longueur de 13 M linéaire pour l'alimentation électrique de la SCI BONILIAMANIS. Cette alimentation nécessite l'autorisation et la signature d'une convention que vous trouverez en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention annexée à la délibération
- Autorise Madame le Maire à la signer.

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 20 février 2024

Publié le : 20 février 2024

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 007-210701108-20240215-D24_02_05-DE



Commune de Joyeuse
Département de l'Ardèche

Ligne électrique aérienne :
240/400V alimentation basse tension pour la SCI BONILIAMANIS sur le poste PTT

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex, représentée par Patrick LYONNET, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, et domicilié 288 rue Duguesclin - BP 3104 - 69211 LYON Cedex 03 désignée ci-après par l'appellation "ENEDIS"

d'une part,

Et

COM COMMUNE DE JOYEUSE

Demeurant 214 Route Nationale 07260 Joyeuse
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Joyeuse	AE	71	Soulege	X

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M habitant à qui sera indemnisé directement par ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ENEDIS, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure NEANT support(s) (équipés ou non) et NEANT ancrages pour conducteurs aériens d'électriciens à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

- NEANT x NEANT pour le premier support
- NEANT x NEANT pour le second support
- NEANT x NEANT pour le troisième support

2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 13 mètres

3/ Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de NEANT mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord ¹, conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de zéro euros (*inscrire la sommes en toutes lettres*), se décomposant de la façon suivante :

- implantation de NEANT support(s) : NEANT Euro(s)
- surplomb : NEANT mètres : NEANT Euro(s)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

À Joyoux, le ... 20/02/2024

À, le

(1) LE PROPRIETAIRE

lu et approuvé



(1) ENEDIS

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVÉ "

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 007-210701108-20240215-D24_02_05-DE

4

Département :
ARDECHE

Commune :
JOYEUSE

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650


Date d'édition : 12/12/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques


DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

LEGENDE

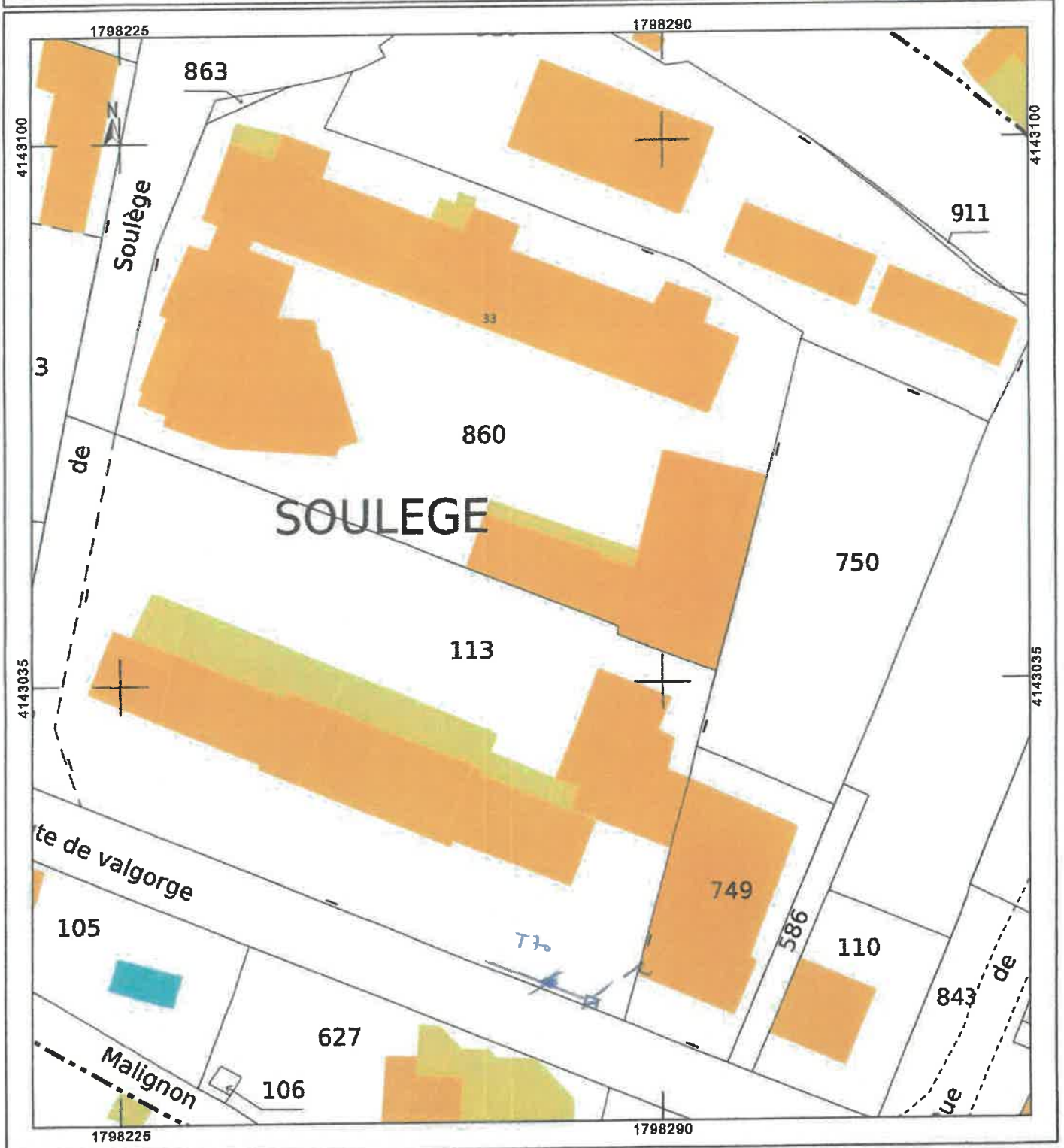
 poteau béton existant

 câble de réseau existant

 câble de branchement à
pose pour platelage
électroque de la SCI
BONILI A MANIS -

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le
ID : 007-210701108-20240215-D24_02_05-DE
sdfif.privas@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :



A Joyeuse, le 16/1/2024

BP

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 007-210701108-20240215-D24_02_05-DE

**DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIER
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE**

24.02.06

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, CHASTAGNIER Geneviève, DAILLY Geneviève, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : BELLOY Marc, BLANCHON Andrée, CHAMONTIN Loïc, FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie, NICOLAS Marie.

Pouvoirs :

FRÉGIÈRE Alexandre à HOURS Roland.

BLANCHON Andrée à LACOUR Gladie.

BELLOY Marc à PANTOUSTIER Brigitte.

CHAMONTIN Loïc à PLANET Olivier.

Secrétaire de séance : LACOUR Gladie.

Objet : compte-rendu des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations d'attribution autorisées par la loi (art L2122-22 du CGCT)

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

OBJET	Date de la commande	Entreprise	Montants en €	
			HT	TTC

Musée Castanea : remplacement d'une fenêtre coupole CURE : démolition et reconstruction du plancher de la sacristie	12/01/2024	EMF FAYOLLE	12 195	14 634
Toiture toit du feronnier	12/01/2024	EMF FAYOLLE	17 695	21 234
Taille de 56 platanes	26/01/2024	PAYSAGRIMPE	8 288	9 945.60

Droits de préemption :

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 007-210701108-20240215-D24_02_06-DE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIEU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOYEUSE

La commune n'a pas usé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

N°	Nom du propriétaire	Réf. Cadastre	Adresse	Nature du bien	Surface
DIA/2024/JOYEUSE/01	Roxane LHOPITEAU	AH218	69 rue du Docteur Pialat	Maison de village	30
DIA/2024/JOYEUSE/02	Rémi GLINKA	G301	1663 route des Grads 18 chemin des	Maison	1755
DIA/2024/JOYEUSE/03	Frédéric et Thierry BACONNIER	AD647	Hameaux d'Auzon	Maison	323

Au registre suivent les signatures.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
Brigitte PANTOUSTIER



Le Maire de Joyeuse certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'ordonnance N°2021-1310 et le décret N°2021-1311 du 7 octobre 2021 et qu'il n'est survenu aucune réclamation

Affiché le : 20 février 2024

Publié le : 20 février 2024